

N° 12
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1992.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*relative à la déclaration du patrimoine
des membres du Parlement,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture après
déclaration d'urgence, la proposition de loi organique dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2370, 2942 et T.A. 726.

Partis et mouvements politiques.

Article premier.

L'article L.O. 135-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 135-1.* – Dans le mois qui suit l'entrée en fonction du député, celui-ci et, le cas échéant, son conjoint sont tenus d'adresser au président de la commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de leur situation patrimoniale, concernant la totalité de leurs biens propres, ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont déterminés et évalués comme en matière de droits de mutation par décès. Le député et son conjoint peuvent joindre à leur déclaration leurs observations sur l'évolution de leur patrimoine. La déclaration mentionne également les bénéficiaires de libéralités consenties par le député dans les six mois qui précèdent la date de la déclaration. La déclaration mentionnée ci-dessus fait état des avantages en nature de toutes sortes dont bénéficie le député à quelque titre que ce soit.

« Les déclarations visées à l'alinéa précédent sont établies conformément à un modèle arrêté par la commission pour la transparence financière de la vie politique.

« Une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est adressée par le député et, le cas échéant, par son conjoint, au président de la commission pour la transparence financière de la vie politique trois mois au plus tôt et deux mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat du député pour une cause autre que le décès, dans le mois qui suit la fin de ses fonctions.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée ni du député, ni, le cas échéant, de son conjoint, lorsque le député, à quelque titre que ce soit, a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application du présent article, de l'article premier ou de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

« Le député est tenu d'adresser, au plus tard le 2 avril de chaque année, copie de la déclaration qu'il a souscrite en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts au président de la commission pour la transparence financière de la vie politique. »

Art. 2 (*nouveau*).

Les dispositions de la présente loi organique prennent effet, pour les députés, à compter du renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant sa promulgation.

Art. 3 (*nouveau*).

L'article L.O. 136-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La même procédure est appliquée par la commission instituée à l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique pour l'application du premier alinéa de l'article L.O. 128. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 octobre 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.